

PROTECTION JURIDIQUE ENTREPRISES

0463-0508R0000.05-01092009

Le preneur d'assurance:	la personne physique ou morale qui conclut le contrat avec l'assureur.
L'assureur:	Euromex SA, entreprise d'assurances agréée sous le n° de code 463.
L'agent d'assurances mandaté:	Baloise Belgium SA, City Link, Posthofbrug 16, 2600 Antwerpen, Belgique, Entreprise d'assurances agréée sous le n° de code 0096, agent d'assurances avec n° FSMA 24.941 A, RPM Antwerpen, TVA BE 0400.048.883, portant le nom commercial Baloise Insurance, est mandatée par Euromex SA pour conclure ce contrat, le modifier, l'annuler et encaisser la prime. Elle s'abstiendra de toute intervention dans le traitement des sinistres.
L'assuré:	toute personne qui peut faire appel aux garanties.
Le contrat:	le contrat d'assurance composé des présentes Conditions Générales et des Conditions Particulières de l'assureur mandaté.
Le sinistre:	le fait qu'un ou plusieurs assuré(s) puisse(nt) faire appel au service et/ou à l'intervention financière d'Euromex SA, par suite d'un événement ou de circonstances bien défini(es), pour une ou plusieurs garanties. Le sinistre surgit au moment où l'assuré sait ou est tenu de savoir objectivement qu'il se trouve dans une situation conflictuelle, dans laquelle il peut faire valoir des droits ou des revendications en tant que demandeur ou défendeur. Aucune couverture n'est fournie si Euromex SA est en mesure de prouver que le preneur d'assurance ou un assuré avait connaissance ou aurait raisonnablement dû avoir connaissance de la situation conflictuelle susmentionnée avant la conclusion du contrat.
La limite de garantie:	l'intervention financière maximale qu'Euromex SA accorde par sinistre, quel que soit le nombre d'assurés. Si plusieurs assurés réclament l'intervention, en cas d'insuffisance de la garantie, la priorité est donnée au preneur d'assurance et ensuite, par égales portions, aux membres de sa famille et ensuite seulement, par égales portions, aux autres assurés.

LES ASSURES

1. Le preneur d'assurance en tant qu'indépendant, en tant que personne exerçant une profession libérale ou en tant qu'entreprise. Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, les administrateurs et les gérants sont également assurés. Lorsqu'il s'agit d'une personne physique, les membres de sa famille qui habitent sous son toit sont assurés.
2. Les travailleurs, lorsqu'ils sont sous l'autorité du preneur d'assurance.
Les héritiers de ces assurés sont également assurés, toutefois exclusivement en leur qualité d'héritiers. Ils ne sont pas assurés pour leurs dommages personnels.

QUAND LA GARANTIE EST-ELLE D'APPLICATION?

La garantie n'est acquise que pour les sinistres qui surviennent dans le cadre des activités professionnelles ou industrielles assurées par l'assureur mandaté.

QUELLE EST LA GARANTIE? LIMITES DE LA GARANTIE

Dans la formule "**Entreprises**", les assurés peuvent bénéficier des garanties suivantes, énumérées de façon limitative:

Défense pénale

(limite de garantie 12.500 EUR)

Lors d'une poursuite à cause de faits qui sont garantis par le contrat de l'assureur mandaté dont l'assuré est inculpé et ayant rapport avec un sinistre couvert par la garantie Responsabilité civile en cours d'exploitation. Lorsqu'un assuré n'est assigné devant un tribunal répressif qu'en tant que responsable civil, la garantie n'est acquise que si la responsabilité civile en tant qu'employeur est contestée. Le cas échéant, Euromex SA se chargera également d'introduire un recours en grâce, uniquement si l'assuré est condamné à une peine d'emprisonnement.

Recours civil

(limite de garantie 12.500 EUR)

En vue de l'obtention de l'indemnisation d'un tiers, par suite de la responsabilité extracontractuelle de ce dernier pour:

- le dommage corporel subi par un assuré pendant l'exercice des activités professionnelles ou industrielles décrites aux Conditions Particulières;
- le dommage matériel causé aux biens meubles et immeubles couverts par la garantie Responsabilité civile en cours d'exploitation;
- le dommage immatériel tel que la cessation des activités, la perte de bénéfice, la privation d'usage ou de jouissance découlant de dommages corporels ou matériels couverts par la présente garantie.

Insolvabilité (limite de garantie 6.200 EUR)

Si un accident de la circulation assuré est provoqué par un tiers dûment identifié et reconnu insolvable, Euromex SA paiera l'indemnité que ce tiers aurait dû payer normalement, conformément au jugement définitif. Euromex SA ne doit pas poursuivre une partie adverse insolvable plus de 5 ans après le jugement définitif.

Euromex SA n'est pas non plus tenue de faire exécuter un jugement dans un pays où la garantie n'est pas acquise. La garantie Insolvabilité est également acquise, si le dommage est dû à un délit intentionnel. Toutefois, dans ce dernier cas, la limite de garantie ne s'élève qu'à 2.500 EUR, et l'intervention d'Euromex SA est limitée à l'indemnité due pour le dommage corporel.

SEUIL

La garantie Recours civil n'est pas acquise, lorsque la valeur du litige en principal s'élève à moins de 123,95 EUR, liée à l'indice des prix à la consommation de décembre 1983 (119,64).

RISQUES JAMAIS GARANTIS

- le paiement de sommes en principal ou en accessoire auquel l'assuré pourrait être condamné;
- une procédure devant la Cour de Cassation et devant tout collègue de droit international (Cour de Justice de l'Union européenne, Cour des droits de l'homme, Cour de Justice Benelux) lorsque l'enjeu du litige est inférieur à 1.240 EUR;
- des sinistres résultant des faits de guerre ou d'actes de rébellion, de conflits collectifs du travail, de mouvements politiques ou civils auxquels l'assuré a participé;
- des sinistres causés directement ou indirectement par les caractéristiques de produits nucléaires, de matières fissiles, de produits radioactifs ou ionisants et par des radiations non nécessaires du point de vue médical;
- les sinistres dans lesquels l'assuré a la qualité de propriétaire, d'occupant, de conducteur ou de détenteur d'un véhicule automoteur soumis à la législation en matière d'assurance obligatoire;
- des mesures à caractère purement préventif, dans la mesure où l'assuré n'a pas subi de dommages dont la récupération est garantie;
- les dommages causés par la pénétration de précipitations atmosphériques, qui n'ont pas pu être évacuées à temps par des égouts, des ruisseaux, des canaux ou des rivières;
- les dommages causés par incendie ou explosion. Toutefois, cette limitation n'est pas d'application pour le dommage corporel;
- les litiges concernant l'application du présent contrat;
- les sinistres dans lesquels l'assuré se trouvait en état d'ivresse ou dans un état semblable qui résulte de l'usage de produits autres que des boissons alcoolisées;
- les sinistres causés par la participation active à des bagarres ou par des provocations;
- une créance contre un autre assuré;
- une créance sur la base de la loi sur les accidents du travail;
- tous les litiges d'ordre contractuel, sauf s'il s'agit d'un dommage accidentel, qui n'est pas uniquement dû à la non-exécution d'un engagement spécifique ou habituel découlant de la convention conclue avec le tiers impliqué;
- les litiges au sujet d'opérations, de détournements et d'aliénations de nature financière et en matière de cautionnement, d'aval et d'expromission;
- une créance sur la base du droit des sociétés, du droit fiscal et du droit administratif;
- la défense civile contre une action introduite par un tiers ainsi que la défense contre une procédure engagée contre l'assuré au sujet d'une faillite ou d'un concordat;
- les litiges au sujet de la concurrence, de pratiques commerciales, de droits intellectuels, de brevets et de la représentation (exclusive);
- les frais ou honoraires payés par l'assuré ou pour lesquels il s'est engagé avant la déclaration du sinistre ou sans l'accord d'Euromex SA, sauf s'ils se rapportent à des mesures conservatoires ou urgentes.

QUELLES SONT LES PRESTATIONS D'EUROMEX SA?

Euromex SA:

- informera l'assuré sur l'étendue de ses droits et la manière de se défendre;
- garantira son libre choix de l'expert dans une procédure à l'amiable, dans une procédure judiciaire ou dans une procédure administrative;
- demandera à l'assuré de choisir un avocat, lorsqu'un conflit d'intérêts se produira ou lorsqu'il faudra engager une procédure judiciaire ou administrative régie par la loi.

Dans le cas d'un sinistre assuré, Euromex SA prend en charge:

- les frais de l'expertise judiciaire ou extrajudiciaire, lorsque l'expert a été désigné par ou à la demande d'un assuré;
- les frais et honoraires des huissiers de justice;
- les frais de procédure et de justice, dans la mesure où il ne s'agit pas de frais d'expertise;

- les frais d'une seule procédure d'exécution par titre exécutoire;
 - les frais et honoraires de l'avocat relatifs à la mission qui lui a été confiée dans le cadre de cette garantie.
- Euromex SA ne prendra en charge que les frais et honoraires qui découlent de l'intervention d'un avocat ou d'un expert. A chaque changement d'avocat ou d'expert, l'intervention d'Euromex SA est limitée à 90 % des frais et honoraires de l'avocat ou de l'expert. Ces restrictions ne s'appliquent pas lorsque l'assuré se voit obligé, pour des raisons indépendantes de sa volonté, de prendre un autre avocat ou un autre expert. Lorsque l'assuré choisit un avocat qui n'appartient pas à un barreau du pays où se déroule la procédure, Euromex SA limite son intervention aux frais et honoraires habituels dans le pays dans lequel l'affaire est traitée. Dans la mesure de son intervention, Euromex SA est subrogée aux droits de son assuré. Les débours d'Euromex SA ainsi que l'indemnité de procédure doivent lui être remboursés, lorsqu'ils ont pu être récupérés auprès d'un tiers.

QUAND UN SINISTRE EST-IL GARANTIE?

La garantie est acquise pour les sinistres qui surviennent pendant la durée de validité du contrat et après le début du contrat, même s'ils sont déclarés après la fin du contrat d'assurance. Une situation conflictuelle, qui donne lieu à l'application de plusieurs garanties, mais qui est survenue avant la souscription du contrat, ne peut jamais donner lieu à un sinistre couvert.

OU CE CONTRAT EST-IL D'APPLICATION?

Les garanties sont acquises pour les sinistres qui surviennent dans tous les pays de l'Europe, y compris la partie européenne de la Turquie.

OBLIGATIONS D'ASSURE EN CAS D'UN SINISTRE

L'assuré est tenu de déclarer au plus tôt tout sinistre à Euromex SA, et de lui fournir tous les renseignements utiles ainsi que les circonstances correctes. En plus, il transmettra au plus tôt à Euromex SA tous les documents utiles, tels que les justificatifs du dommage, les convocations, les citations et les pièces de procédure.

Si l'assuré ne respecte pas ces obligations et que cela porte préjudice à Euromex SA, cette dernière peut prétendre à une diminution de ses prestations jusqu'à concurrence du préjudice qu'elle a subi. Euromex SA peut refuser sa couverture, si l'assuré a manqué à ses obligations dans l'intention de tromper.

LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT ET DE L'EXPERT

L'assuré peut choisir librement l'avocat et l'expert.

Lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire ou administrative, l'assuré a la liberté de choisir pour défendre, représenter ou servir ses intérêts, un avocat ou toute personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure. Euromex SA ne se réserve pas les contacts avec l'avocat ou la personne visée à l'alinéa précédent. L'assuré ou l'avocat auront soin d'informer ponctuellement Euromex SA de toutes initiatives prises à la suite des contacts directs qui ont eu lieu entre eux.

Lorsque la désignation d'un expert se justifie, l'assuré peut le choisir librement, à condition que l'expert choisi ait les qualifications requises pour défendre les intérêts de l'assuré.

SOLUTION DE LITIGES

Chaque fois que surgit un conflit d'intérêts avec Euromex SA, l'assuré a la liberté de choisir pour la défense de ses intérêts un avocat ou, s'il préfère, toute personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure.

CLAUSE D'OBJECTIVITE

Sans préjudice de la possibilité d'intenter une procédure judiciaire, l'assuré peut consulter un avocat de son choix en cas de divergence d'opinion avec Euromex SA quant à l'attitude à adopter pour régler le sinistre et après notification par Euromex SA de son point de vue ou de son refus de suivre la thèse de l'assuré.

1. Si l'avocat confirme la position d'Euromex SA, l'assuré est remboursé de la moitié des frais et honoraires de cette consultation.
2. Si, contre l'avis de cet avocat, l'assuré engage à ses frais une procédure et obtient un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté la thèse d'Euromex SA, Euromex SA - qui n'a pas voulu suivre la thèse de l'assuré - est tenue de fournir sa garantie et de rembourser les frais et honoraires de la consultation qui seraient restés à charge de l'assuré. Si l'assuré, après avis négatif de l'avocat, impose la procédure, il doit en notifier Euromex SA.
3. Si l'avocat consulté confirme la thèse de l'assuré, Euromex SA est tenue, quelle que soit l'issue de la procédure, de fournir sa garantie y compris les frais et honoraires de la consultation.

PRISE D'EFFET - DUREE - CHANGEMENT - FIN DU CONTRAT

La couverture prend effet à la date mentionnée aux Conditions Particulières. La durée s'élève à une année, chaque fois avec une reconduction tacite d'une année. Avant le paiement de la première prime, aucune couverture n'est acquise. Euromex SA peut modifier le tarif et les conditions.

Le contrat prend fin dans les cas suivants:

1. Résiliation du contrat par le preneur d'assurance:

- à la fin de la période d'assurance, moyennant un délai de 3 mois avant l'expiration de la période en cours;
- après toute déclaration d'un sinistre, mais au plus tard 30 jours après le paiement ou le refus d'intervention par Euromex SA, il peut être mis fin au contrat, moyennant un préavis de 3 mois;
- en cas de modification du tarif ou des conditions, dans les 3 mois de la notification du changement.

2. Résiliation du contrat par l'assureur mandaté, à la demande d'Euromex SA:

- à la fin de la période d'assurance, moyennant un délai de 3 mois avant l'expiration de la période en cours;
- en cas d'omission ou d'inexactitude volontaire/involontaire d'éléments concernant le risque lors de la prise d'effet ou pendant la durée du contrat. Lorsque l'omission est intentionnelle, le contrat est nul. Les primes échues reviennent à Euromex SA. Lorsque l'omission n'est pas intentionnelle, Euromex SA propose la modification du contrat à partir du jour où elle aurait pu prendre connaissance de l'omission ou de l'inexactitude. Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, Euromex SA peut résilier le contrat dans les 15 jours;
- après toute déclaration d'un sinistre, mais au plus tard 30 jours après le paiement ou le refus d'intervention par Euromex SA, le contrat peut être résilié, moyennant un préavis de 3 mois;
- en cas de non-paiement de la prime.

La résiliation doit se faire par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par lettre avec accusé de réception.

LA PRIME

La prime, majorée des charges et des frais, est payable d'avance à l'échéance, indivisible et quérable.

En cas de non-paiement dans les 15 jours qui suivent l'envoi d'une mise en demeure recommandée par l'assureur mandaté, la garantie est suspendue de plein droit. Le paiement des primes arriérées et des intérêts met fin à cette suspension. La suspension de la garantie ne porte pas atteinte au droit d'Euromex SA aux primes venant ultérieurement à échéance, à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure. Le droit d'Euromex SA est limité aux primes de 2 années consécutives.

LOI DU 25/06/1992

Le contrat est régi par la Loi sur le contrat d'assurance terrestre pour tout ce qui n'est pas prévu expressément dans les Conditions Générales et Particulières.

TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

Chaque jour, nous faisons de notre mieux pour vous offrir un service optimal. Si, en dépit de cela, nos services ne vous donnent pas entière satisfaction, appelez ou adressez un courriel à serviceplaintes@euromex.be ou une lettre au service interne des réclamations: il sera certainement possible de trouver une solution.

Vous pouvez également faire part de vos doléances à:

L'Ombudsman des Assurances asbl, Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles.

Tél. 02 547 58 71 - Fax 02 547 59 75 - info@ombudsman.as - www.ombudsman.as

Il vous est bien évidemment loisible de porter l'affaire devant le tribunal.

PROTECTION DE LA VIE PRIVEE

Les données personnelles que vous nous avez communiquées sont traitées sous la responsabilité d'Euromex SA (Prins Boudewijnlaan 45, 2650 Edegem) à des fins de service total à la clientèle, d'actions de marketing de la compagnie elle-même et de gestion des polices et des sinistres. Vous avez à tout moment le droit de consulter et de faire corriger gratuitement ces données. Vous pouvez également vous opposer expressément à l'utilisation des données qui vous concernent pour des actions de marketing. Vous acceptez que vos données soient communiquées à des fournisseurs de services informatiques, à des intermédiaires d'assurances, à des avocats, à des experts et à d'autres compagnies assurant des services de protection juridique, à des fins exclusives de service optimal, de gestion des polices et des sinistres et de lutte contre l'utilisation abusive des assurances.



Prins Boudewijnlaan 45, 2650 Edegem, Belgique – Entreprise d'assurances agréée sous le n° de code 0463

Téléphone: 03 451 44 00 – Fax général: 03 451 44 99 – Fax sinistres: 03 451 45 99 – 03 451 45 00

www.euromex.be – info@euromex.be – RPM Antwerpen – TVA BE 0404.493.859

IBAN: BE21 4096 5218 5103 – BIC: KREDBEBB